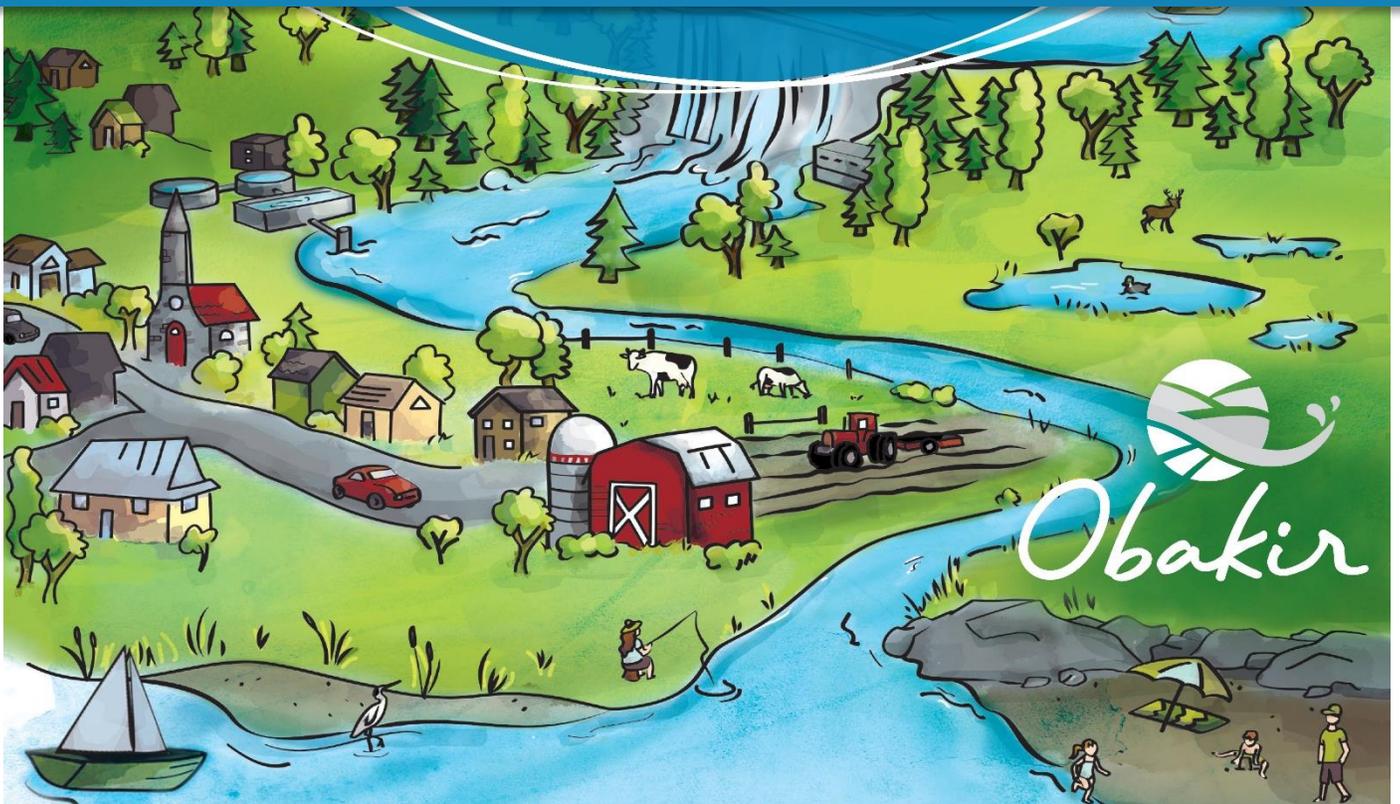


Table de concertation de l'OBAKIR

...

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT



Février 2021

Table des matières

Mise en contexte	1
1. Dispositions générales	1
2. Mission et mandats.....	1
3. Composition de la table de concertation	2
4. Membres représentants — description et rôles	3
5. Membres conseillers — description et rôles.....	4
6. Membres des comités de travail — description et rôles.....	5
7. OBAKIR — rôles	6
8. Nomination des membres	7
9. Modalités de convocation	8
10. Animation des rencontres	8
11. Prise de décision par consensus	9
12. Vote.....	9
13. Absence.....	9
14. Quorum.....	10
15. Entrée en vigueur.....	10
ANNEXE 1	11
ANNEXE 2 Code d'éthique	14

Mise en contexte

En 2009, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) redécoupait le territoire du Québec méridional en 40 zones de gestion intégrée de l'eau (ZGIE). Cette décision entraîne la fusion des comités des bassins versants des rivières Fouquette et Kamouraska ainsi que l'agrandissement du territoire d'intervention. L'Organisme de bassins versants de Kamouraska, L'Islet et Rivière-du-Loup (OBAKIR) est créé et son territoire couvre 3 200 km² dont 6 grandes rivières (St-Jean, Ouelle, Kamouraska, Fouquette, du Loup et Verte) et plusieurs petits bassins versants côtiers. En juin 2018, l'OBAKIR entreprend la restructuration de sa table de concertation (TC) et prévoit la rendre indépendante de son conseil d'administration (CA). L'ancienne mouture de la TC est alors momentanément dissoute et une réflexion pour favoriser une meilleure concertation et une plus grande mobilisation au sein de l'OBAKIR est enclenchée.

1. Dispositions générales

- 1.1. La TC est considérée sans structure légale et distincte du CA. La responsabilité légale et les décisions concernant l'OBAKIR incombent aux membres du CA. Toutefois, la TC a un rôle consultatif auprès de celui-ci.
- 1.2. Bien que la TC soit indépendante, les membres du CA peuvent siéger à titre de représentant d'un secteur d'activité s'ils sont élus (voir point 8. Nomination).

2. Mission et mandats

Œuvrant dans la ZGIE de l'organisme, la TC regroupe les usagers de l'eau du territoire issus des milieux économique, municipal, autochtone et communautaire et se veut un lieu d'échanges privilégiés.

2.1. Mission

La mission de la TC est de regrouper les acteurs de l'eau concernés par les enjeux de l'eau au sein d'une structure de concertation sur leur territoire et de favoriser leur mobilisation afin qu'ils établissent leurs orientations, leurs objectifs et les moyens pour les atteindre.

2.2. Mandats

- 2.2.1. Renforcer la capacité d'action des acteurs de l'eau par la mise en place d'une structure mobilisante (comité de travail) et le maintien d'un noyau durable d'acteurs représentatifs du territoire.
- 2.2.2. Suivre l'évolution des préoccupations et des enjeux auxquels sont confrontés les usagers de l'eau de la ZGIE.
- 2.2.3. Statuer sur les changements souhaités, comme les orientations ainsi que sur les objectifs de conservation pour assurer la pérennité de la ressource eau et ses multiples usages.
- 2.2.4. Élaborer et prioriser collectivement des solutions durables et cohérentes avec les intérêts de tous les acteurs et les secteurs d'activités (actions du plan directeur de l'eau (PDE) et projets).
- 2.2.5. Effectuer le partage et le transfert des connaissances entre les membres de la table et les acteurs de l'eau concernant les actions et les stratégies de gestion intégrée de l'eau qui ont cours dans les bassins versants.
- 2.2.6. Assurer un rôle consultatif auprès du CA de l'OBAKIR.

3. Composition de la table de concertation

- 3.1. La table de concertation est composée de 16 membres avec droit de vote dont :
 - 3.1.1. les membres représentant les secteurs d'activités; (5) municipal, (5) économique, (5) communautaire;
 - 3.1.2. un (1) représentant de la communauté autochtone présente sur le territoire.
- 3.2. Des membres observateurs avec droit de parole (non-votant) sont également invités à être membre de la TC dont :
 - 3.2.1. un (1) conseiller de la table de concertation régionale;
 - 3.2.2. les membres conseillers.
- 3.3. Aucun secteur ne doit avoir de prépondérance sur les autres afin de maintenir une équité dans le processus de concertation. Lorsque possible, la table de concertation doit représenter de manière équitable les différentes zones du territoire (amont, aval, est, ouest, etc.) (ANNEXE 1, tableau 1).
- 3.4. La TC peut créer des comités de travail sur des thèmes spécifiques, en déterminer les objectifs et sa composition. La formation de ces comités de

travail est d'une durée limitée, soit jusqu'à l'atteinte des objectifs fixés ou jusqu'à sa dissolution par la TC. D'autres usagers (non-membres de la TC) de la ZGIE peuvent être appelés à participer à ces comités de travail.

4. Membres représentants — description et rôles

4.1. Rôles

Les membres représentants ont comme rôle principal la représentation des préoccupations et des usages de l'eau de son secteur d'activité en regard de la ZGIE. En plus de contribuer à l'atteinte des mandats de la TC, les membres représentants ont pour rôles :

- 4.1.1. de voter les décisions prises par la TC;
- 4.1.2. de mettre ses expertises et au besoin son réseau de contacts au profit de la gestion intégrée de l'eau;
- 4.1.3. d'effectuer le partage et le transfert des connaissances aux autres membres et aux acteurs de son secteur (ex. communiquer l'état d'avancement des projets de son comité de travail);

Il revient au CA de trancher en cas de litige concernant l'appartenance d'un acteur à un secteur d'activité, s'il y a absence de consensus au sein de la TC.

4.2. Secteur municipal

Le secteur municipal compte des représentants des municipalités présentes sur le territoire de l'OBAKIR. Bien que les élus municipaux (maires et conseillers) soient privilégiés à titre de représentants, des fonctionnaires dûment mandatés peuvent également représenter le milieu.

4.3. Secteur économique

Le secteur économique est composé d'organisations ou d'entreprises qui pratiquent des activités à but lucratif ayant un impact potentiel sur la ressource eau. Il peut inclure des intervenants des milieux agricoles, forestiers, industriels (énergétiques, commerciaux, récréotouristiques), etc.

4.4. Secteur communautaire

Le secteur communautaire comprend notamment les représentants d'associations, de groupes environnementaux, d'organismes pratiquant des activités à des fins non lucratives (santé, éducation, culture, patrimoine, plein air, récréotourisme, etc.).

4.5. Secteur autochtone

Le secteur autochtone compte des représentants de communautés ou de nations autochtones dont les terres ou territoires ancestraux sont inclus à l'intérieur des limites du territoire de l'organisme de bassin versant ou les chevauchent. La Première Nation Wolastoqiyik Washipekuk, dont les terres sont situées sur le territoire d'intervention de l'organisme, a un (1) siège réservé.

5. Membres conseillers — description et rôles

5.1. Rôles

Les membres conseillers agissent à titre d'experts se rattachant aux domaines de responsabilités de l'organisme ou du ministère qu'ils représentent. Ils conseillent les membres de la TC et n'ont pas de droit de vote lors des prises de décisions. Les membres conseillers peuvent être appelés à :

- 5.1.1. intervenir selon les besoins auprès des comités de travail;
- 5.1.2. étudier les décisions et documents résultants des rencontres de la TC;
- 5.1.3. participer aux rencontres prévues de la TC à titre d'observateurs avec droit de parole (non-votant).

5.2. Conseiller de la Table de concertation régionale (TCR)

La table de concertation régionale du sud de l'estuaire moyen a un siège réservé afin de favoriser l'arrimage entre la mise en œuvre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant et celle de la gestion intégrée du Saint-Laurent.

5.3. Conseillers gouvernementaux

Les conseillers gouvernementaux sont issus des différents ministères québécois ou canadiens qui sont concernés par la ressource eau dans la ZGIE de l'organisme, notamment le MAPAQ, MTQ, MFFP, MAMH, MELCC.

- 5.3.1. Ils ont comme rôles de favoriser la cohérence des décisions et des projets de la TC avec les orientations gouvernementales du ministère qu'ils représentent ainsi qu'avec les politiques, les lois et les règlements en vigueur.
- 5.3.2. Ils peuvent également être amenés à fournir, à titre d'experts dans leur domaine, de la documentation pertinente pour alimenter les discussions.

5.4. Conseillers MRC

Les conseillers MRC sont situés dans la ZGIE de l'organisme, soit Kamouraska, Rivière-du-Loup, L'Islet, Témiscouata et Les Basques. Ils ont pour rôles de voir à la cohérence des décisions et des projets de la TC avec :

- 5.4.1. les lignes directrices des schémas d'aménagement révisés (SADR);
- 5.4.2. les engagements et la stratégie de conservation des Plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH);
- 5.4.3. les règlements de contrôle intérimaire ou encore les règlements d'urbanisme pour les territoires non organisés (TNO);

5.5. Conseillers représentants de syndicat

Les conseillers représentants de syndicat sont issus de syndicats reconnus par la loi tels l'Union des producteurs agricoles (UPA) et les syndicats des producteurs forestiers (de la Côte-du-Sud et du Bas-Saint-Laurent) dont les activités ont des impacts sur la ressource eau dans la ZGIE

- 5.5.1. Le représentant de l'UPA a pour rôle de voir à la cohérence des décisions et projets de la TC avec les « intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des [2450] productrices et des producteurs agricoles et forestiers du [Bas-Saint-Laurent], sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance » représentés par les syndicats affiliés.
- 5.5.2. Le représentant de syndicats des producteurs forestiers voit à la cohérence des décisions et projets de la TC avec « les intérêts généraux de l'ensemble des propriétaires de forêts privées de la Côte-du-Sud dans la mise en marché des ressources forestières et dans la protection et la mise en valeur des forêts privées. »

6. Membres des comités de travail — description et rôles

- 6.1. Les comités de travail rassemblent des représentants de secteur, des conseillers et d'autres usagers autour d'enjeux particuliers. Ils sont formés par les membres de la TC qui en détermine les objectifs et les potentiels porteurs d'actions du comité.

- 6.2. Les comités de travail ont pour principal rôle de structurer la TC de manière à la rendre davantage dynamique et à porter des actions à l'échelle locale, soit par territoire (bassin-versant, sous-bassin, regroupement de bassins, municipalité, MRC) ou encore par enjeu sectoriel (municipal, économique, communautaire, etc.)¹

7. OBAKIR —rôles

- 7.1. Le rôle des membres de l'équipe de l'OBAKIR concerne principalement la coordination de la table :
- 7.1.1. Organiser et coordonner les deux rencontres annuelles de la table de concertation.
 - 7.1.2. Convoquer les membres, rédiger l'ordre du jour ainsi que les comptes-rendus et les rendre disponibles aux membres.
 - 7.1.3. Désigner au besoin un membre de l'équipe de l'OBAKIR pour accompagner et pour faire le suivi des activités de chacun des comités de travail (notamment effectuer le suivi des cibles fixées).
 - 7.1.4. Récolter, organiser et partager les données générées par les actions et les projets.
 - 7.1.5. Diffuser les bons coups des usagers du territoire.
- 7.2. Les membres du CA de l'OBAKIR ont pour rôles de :
- 7.2.1. trancher en cas de litige persistant;
 - 7.2.2. chercher à combler les postes libres;
 - 7.2.3. prendre le rôle d'animateur au besoin;
 - 7.2.4. faire le lien entre les décisions de la table et celle du CA. À cet effet, un membre du CA devrait être présent comme observateur avec droit de parole, si aucun membre du CA n'est élu comme représentant sur la TC.

¹ Il appartient à chaque comité de répartir équitablement entre ses membres les rôles et responsabilités.

8. Nomination des membres

La nomination des membres de la TC est effectuée lors de l'Assemblée générale annuelle de l'organisme² (AGA).

8.1. Nomination des membres représentants

- 8.1.1. Les membres représentants de secteur sont nommés par leurs pairs selon leur secteur et sous-secteur d'activité. Lors de l'élection, si une seule candidature est proposée pour un poste, le représentant est élu par acclamation. Si plusieurs candidatures sont proposées, après présentation des candidats, les membres présents procèdent au vote par collèges électoraux.
- 8.1.2. Un membre absent peut déposer sa candidature par écrit (courriel) et l'animateur en fera la lecture lors de l'élection.
- 8.1.3. Les membres sont nommés pour une période de deux (2) ans³ renouvelables. Les périodes de nomination des membres sont réparties sur deux ans afin d'éviter que ceux-ci soient tous remplacés la même année (ANNEXE 1, tableau 2).
- 8.1.4. Si aucun représentant ne se présente pour combler un secteur d'activité, les membres de la TC, du CA ou les membres de l'équipe de l'OBAKIR voient à combler, si possible, le poste vacant par un acteur de l'eau œuvrant dans ce secteur et désireux d'intégrer la TC. La nomination sera faite à la majorité simple par les membres de la TC⁴ et sera valide jusqu'à la prochaine assemblée où le siège sera mis en élection. Autrement, le poste restera vacant.
- 8.1.5. Lorsqu'un membre représentant quitte ses fonctions avant le terme de son mandat, les membres de la TC, du CA ou les membres de l'équipe de l'OBAKIR voient à combler, si possible, le poste rendu vacant par un acteur de l'eau du même secteur et désireux d'intégrer la TC. La nomination du remplaçant sera faite à la majorité simple par les membres de la TC⁵ et sera valide jusqu'à la prochaine assemblée où le siège sera mis en élection. Autrement, le poste restera vacant.

² Sauf exception des années 2020-2021, due à la situation de pandémie de coronavirus, où les nominations seront effectuées lors d'une assemblée extraordinaire, distincte de l'AGA.

³ Sauf exception pour la première année de reformation de la table, où une période de nomination aura lieu après moins d'un an.

⁴ La nomination pourra se faire par courriel avec un délai de réponse raisonnable, par exemple 1 semaine ouvrable. En absence d'opposition dans le délai imparti, le candidat est nommé à la table.

⁵ La nomination pourra se faire par courriel avec un délai de réponse raisonnable, par exemple 1 semaine ouvrable. En absence d'opposition dans le délai imparti, le candidat est nommé à la table.

8.2. Nomination des membres conseillers

Les membres conseillers sont désignés par résolution de leur organisation respective à raison d'un représentant pour chacune.

9. Modalités de convocation

- 9.1. Les rencontres de la table se tiennent en alternance dans le secteur Est et le secteur Ouest du territoire de l'OBAKIR. La présence physique des membres est privilégiée, mais celle-ci pourrait être assurée par visioconférence advenant des circonstances exceptionnelles telles : conditions météorologiques empêchant les déplacements sécuritaires, pandémie, etc.
- 9.2. La table de concertation se réunit minimalement deux fois par année, excluant l'AGA, afin de faire état de l'avancement des projets des comités de travail et de répondre à ses mandats.
- 9.3. Les rencontres ont lieu à des périodes similaires chaque année afin de faciliter la planification des agendas des membres et de favoriser leur présence.
- 9.4. Les membres de la table de concertation sont contactés par courriel au minimum un (1) mois avant la tenue de la rencontre.
- 9.5. Les membres reçoivent les documents préparatoires au minimum une (1) semaine avant la tenue de la rencontre.

10. Animation des rencontres

Un animateur est désigné par les membres de l'équipe de l'OBAKIR afin de s'assurer du bon déroulement des rencontres de la table de concertation.

- 10.1. Le rôle et les responsabilités de l'animateur sont de :
 - 10.1.1. faire preuve de neutralité et d'objectivité;
 - 10.1.2. s'assurer que les discussions se déroulent de manière structurée en fonction de l'ordre du jour et dans l'atteinte des objectifs de la rencontre;
 - 10.1.3. s'assurer que tous les membres auront l'opportunité d'exprimer leur point de vue (gérer les échanges et les temps de parole au besoin);
 - 10.1.4. s'assurer du respect des règles de fonctionnement et du code d'éthique⁶ (ANNEXE 2);
 - 10.1.5. privilégier le consensus;

⁶ Le code d'éthique doit être adopté par les nouveaux membres de la TC dans la première année d'activité de la table.

10.1.6. résumer les conclusions des discussions.

11. Prise de décision par consensus

- 11.1. Le consensus se définit par une décision collective résultant d'un accord général avec absence d'opposition. Cet accord repose sur la base du compromis entre les membres. La décision adoptée doit être celle qui satisfait et représente le mieux les intérêts et les points de vue de chaque membre.
- 11.2. Même si tous les membres ne sont pas nécessairement d'accord avec chacun des aspects de la solution, il y a consensus lorsque les membres sont prêts à s'accommoder et à valider la proposition dans son ensemble.
- 11.3. À défaut de pouvoir établir le consensus, le vote est alors utilisé tel que décrit au point 12.
- 11.4. Dans le cas où des décisions, ou document doivent être rendus dans un très court délai, les membres de la table peuvent être sollicités par courriel ou par téléphone.

12. Vote

- 12.1. Dans le cas où une décision consensuelle permettant d'obtenir un compromis raisonnable ne peut être atteinte, les membres de la Table peuvent utiliser le vote en dernier recours.
- 12.2. Les membres votants (membres représentants) disposent d'un (1) vote. Celui-ci se fait à main levée et la proposition est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

13. Absence

- 13.1. Un membre peut désigner un substitut en début de mandat, ce dernier représente le même secteur d'activité et remplace le membre dans l'ensemble de ses fonctions.
- 13.2. Un membre représentant absent à deux rencontres consécutives de la TC sera contacté par un membre de l'équipe de l'OBAKIR, afin de valider son intérêt à participer aux travaux de la table. En fonction de cet intérêt, il peut lui être proposé de renoncer ou de suspendre sa participation à la table.

14. Quorum

- 14.1. Le quorum est fixé à une présence des membres de la table d'au moins 50 % + 1 membre pour que la table puisse délibérer de manière concertée et que les décisions puissent être officiellement adoptées.
- 14.2. Les membres conseillers ainsi que les membres de l'équipe de l'OBAKIR ne comptent pas pour le quorum.
- 14.3. Si le quorum n'est pas atteint pour une rencontre, celle-ci peut tout de même avoir lieu, bien qu'aucune décision officielle ne puisse être prise.

15. Entrée en vigueur

- 15.1. Ces règles de fonctionnement s'appliquent autant à la table de concertation qu'aux comités de travail. L'ensemble des règles de fonctionnement sont évaluées lors de l'AGA, si les membres de la TC jugent cela nécessaire. Elles peuvent être modifiées par les membres de la TC de manière à suivre l'évolution de la table de concertation.
- 15.2. En cas de conflit, les règles de fonctionnement en vigueur prévalent sur toute disposition antérieure.

ANNEXE 1

Tableau 1. Répartition des sièges des représentants de la Table de concertation

Secteur	Sous-secteur	# Siège
Municipal	Municipalité	1
	Municipalité	2
	Municipalité	3
	Municipalité	4
	Municipalité	5
Économique	Forestier	6
	Forestier	7
	Agricole	8
	Agricole	9
	Industriel	10
Communautaire	Maison d'enseignement	11
	Association de lac	12
	Santé et services sociaux	13
	Organisme environnemental	14
	Organisme récréotouristique	15
Autochtone	Première Nation Wolastoqiyik Washipekuk (siège réservé non soumis au vote)	16

Tableau 2. Sièges en élection selon les années

Sous-secteur	Années paires (# siège)	Années impaires (# siège)
Municipalité	2-4	1-3-5
Forestier	6	7
Agricole	8	9
Industriel	10	NA
Maison d'enseignement	NA	11
Association de lacs	12	NA
Santé et services sociaux	NA	13
Organisme environnemental	14	NA
Organisme récréotouristique	NA	15

Tableau 1. Répartition des conseillers de la Table de concertation

Table de concertation régionale (TCR)	TCR du Sud de l'estuaire moyen
Gouvernementaux	MAPAQ
	MTQ
	MFFP
	MAMH
	MELCC
MRC	MRC (est)
	MRC (ouest)
Représentants de syndicat	Fédération de l'UPA du BSL
	SPB Côte-du-Sud
	SPB Bas-Saint-Laurent

ANNEXE 2 Code d'éthique

1. PRÉAMBULE

- 1.1. Le code d'éthique est un code de régie interne qui vise à établir les normes minimales auxquelles doivent se conformer les membres dans la conduite de leurs activités et à assurer la crédibilité de la table de concertation (TC) de l'OBAKIR et de ses membres.
- 1.2. Les règles de conduite énoncées dans le présent code ne peuvent, à elles seules, décrire toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque membre impliqué d'une manière ou d'une autre dans une activité de la TC de l'OBAKIR, d'agir avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois communes, en fondant son comportement sur le principe que ses décisions soient prises dans l'intérêt de la TC ainsi que sur le principe de confidentialité, qu'il s'agisse d'information dont il a la primeur ou d'opinions exprimées lors de réunions.
- 1.3. Le code d'éthique établit enfin les règles de confidentialité afin d'éviter les conflits directs ou indirects, réels, potentiels ou apparents et à garantir que les membres de la TC de l'OBAKIR, ainsi que leur « proche famille »⁷ ne reçoivent pas ou ne se placent pas en situation de recevoir ou de paraître recevoir des avantages, traitement de faveur ou tirer avantage d'information en regard des activités de la TC de l'OBAKIR et de ses recommandations.

2. DEVOIRS ET OBLIGATIONS

- 2.1. D'une manière générale, la participation à la TC de l'OBAKIR ne doit pas être utilisée pour acquérir, utiliser ou diffuser des informations, dans des conditions incompatibles avec l'éthique, en vue de développer sa propre activité, existante ou à venir.
- 2.2. Le membre ne peut se servir de l'image de la TC de l'OBAKIR sans l'autorisation expresse de la TC elle-même.

⁷ Désigne le père, la mère biologique ou par remariage ; le frère, la sœur, le demi-frère, la demi-sœur, le conjoint (y compris le conjoint de droit commun) et les enfants. On pourra aussi considérer les proches collaborateurs de l'organisme d'où le membre est issu.

- 2.3. Le membre ne peut utiliser sa qualité de membre comme un argument à des fins économiques, commerciales ou politiques.
- 2.4. Le membre exerce ses fonctions au meilleur de ses aptitudes et de ses connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence et intégrité.
- 2.5. Chaque membre consacre le temps requis à l'accomplissement de son mandat. Il prend connaissance des documents pertinents pour se prononcer de manière éclairée. Afin de favoriser l'équité, l'efficacité et la transparence, la lecture des documents transmis par l'OBAKIR sera grandement souhaitable pour une participation active à la rencontre suivante.
- 2.6. L'information de nature confidentielle doit être clairement identifiée lorsqu'elle est discutée lors de rencontres de la table. Ainsi, les membres doivent faire preuve de discrétion à l'égard de toute information reçue qui ne revêt pas un caractère public.
- 2.7. Chaque membre s'engage à participer en respectant l'éthique applicable au bon fonctionnement en groupe, entre autres à assister et participer activement aux réunions d'une manière constructive, c'est-à-dire :
- Être ponctuel;
 - Respecter l'ordre du jour;
 - Déclarer tout conflit d'intérêts personnels;
 - Avoir le souci permanent de la qualité et du développement durable.
 - Écouter les autres;
 - Débattre de manière constructive les idées et non critiquer les personnes;
 - Ne pas hésiter à prendre la parole au moment opportun;
 - Interagir sur les éléments discutés;
 - Prôner la coopération plutôt que la confrontation;
 - Adopter le principe que les individus sont tous égaux;
 - Respecter les valeurs et les opinions des autres;
 - Adopter un esprit de solidarité dans les relations;
- 2.8. Les divergences d'opinions seront discutées à fond en mettant l'emphase sur les aspects suivants :
- Tenter de bien comprendre les vues divergentes;
 - Clarifier les interprétations erronées;
 - Orienter les discussions sur les points spécifiques;
 - Viser à identifier des modifications qui rapprocheraient les partenaires d'une solution mutuellement acceptable.
- 2.9. Chaque membre s'engage à respecter avec intégrité les consensus qui seront établis à la TC de l'OBAKIR. Toutefois, considérant le caractère évolutif de la planification de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant, il est entendu que tout consensus établi pourrait être réévalué à

la lumière de nouvelle information ou d'une meilleure évaluation des impacts.

3. NOTION DE TRANSPARENCE

- 3.1. Chaque membre s'engage à déclarer toute rencontre, négociation et entente survenue en dehors des travaux réguliers de la TC de l'OBAKIR et qui pourrait en influencer leur nature.

4. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET NEUTRALITÉ DE LA CONCERTATION

- 4.1. Tout expert et consultant extérieur qui est sollicité a la responsabilité de déclarer tout conflit d'intérêt réel ou apparent. Il s'engage également à ne pas divulguer toute information confidentielle qui pourrait être discutée à la TC.

5. L'APRÈS-MANDAT

- 5.1. Le membre ne peut solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou un tiers.
- 5.2. Le membre ne peut pas, durant les deux années qui suivent la fin de son mandat, divulguer une information identifiée comme étant confidentielle par la TC obtenue dans l'exercice de ses fonctions antérieures ou utiliser à son profit ou pour un tiers une information non accessible au public, obtenue dans le cadre de ses fonctions.

6. MESURES D'APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1. L'OBAKIR est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code d'éthique en s'assurant qu'il soit connu des membres et que ses principes et ses règles soient respectés de tous.
- 6.2. Le membre détient la responsabilité de déclarer à la TC tout conflit d'intérêts direct ou indirect, potentiel ou survenant après son adhésion en regard des sujets et problématiques abordés.
- 6.3. En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles du présent code d'éthique, le CA de l'OBAKIR agit envers le membre incriminé. La sanction imposée peut aller jusqu'à l'exclusion du membre de la TC.